



**L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023 PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIÈRE DE CERTIFICATION QUALITÉ DES ORGANISMES DE FORMATION**

DÉCRYPTÉ PAR NOS EXPERTS

L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION QUALITÉ DES ORGANISMES DE FORMATION

L'arrêté du 31 mai vient modifier, compléter ou préciser :

- **Dans son article 1** : l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit Qualiopi (articles 1 à 3 et 5 à 9)
- **Dans son article 2** : l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs
- **Dans son article 3** : l'arrêté du 21 février 2021 relatif aux listes des prestataires certifiés par les organismes certificateurs et les instances de labellisation
- **Dans son article 4** : les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions du présent arrêté



Nous avons choisi de réaliser un **décryptage** présentant les modifications apportées aux modalités d'audit. Elles seront pour la plupart applicables à compter du **1er septembre 2023**.

AUDIT INITIAL OU DE RENOUVELLEMENT

L'**organisme certificateur** est tenu au moment de la **demande de devis** de collecter auprès de l'organisme les éléments suivants :

- **Dénomination sociale + Numéro Siren**
- **Statut juridique + Coordonnées du dirigeant (pers. morale ou pers. physique)**
- Numéro de Déclaration d'activité (NDA) ou **Preuve de dépôt de la demande de NDA datant de -3 mois**
- Catégories d'actions présentées
- **Description de l'activité de l'organisme > L'organisme propose-t-il :**
 - **Des actions de formation à distance ?**
 - **Des Actions de Formation en Situation de Travail (AFEST) ?**
 - **Des formations en Alternance**
 - **Des formations certifiantes**

 - **Fait-il appel à la sous-traitance ?**
 - **Est-il lui-même sous-traitant ?**
- La liste des sites dépendant de son NDA
- Un **organigramme nominatif et fonctionnel**
- Les preuves de certifications ou labellisations déjà obtenues
- La période souhaitée pour l'audit
- Le dernier BPF ou **en cas d'absence de BPF (pour les organismes débutant leur activité de PAC) le montant des produits perçus par catégorie de financeur (issu de ses données comptables).**



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Une déclaration sur l'honneur est demandée attestant que l'organisme n'a pas à la date de conclusion du contrat un **contrat avec un autre organisme certificateur**, ni fait l'objet d'un **refus** ou d'un **retrait de certification** de moins de 3 mois



Toute **fausse déclaration** parmi les **éléments transmis** ou **lors de l'audit** peut entraîner le **refus de certification** à l'issue d'une procédure contradictoire.

Applicable
au
**1er septembre
2023**

PRÉCISION SUR LE STATUT DE NOUVEL ENTRANT



PRÉREQUIS : LA MISE EN OEUVRE D'UNE ACTION AVANT L'AUDIT

Il est désormais nécessaire d'avoir réalisé une action dans chaque catégorie que vous souhaitez présenter à l'audit pour que l'audit soit déclenché.

DÉFINITION DU NOUVEL ENTRANT

Est considéré comme nouvel entrant :

- un PAC (*prestataire d'actions concourant au développement des compétences*) dans sa première année d'activité
- un PAC qui débute une activité sur une nouvelle catégorie d'actions pour les indicateurs applicables à cette catégorie.

AUDIT INITIAL ADAPTÉ

Comme le prévoyait déjà le guide de lecture dans sa version en vigueur :

Pour les nouveaux entrants, les indicateurs **2, 3, 11, 13, 14, 19, 22, 24, 25, 26 et 32** du Référentiel font l'objet de modalités d'audit adaptées.

L'organisme certificateur vérifie pour ces indicateurs la **formalisation des processus lors de l'audit initial**.

Leur **mise en œuvre effective** sera vérifiée lors de l'audit de surveillance.

DURANT ET APRÈS L'AUDIT



AJUSTEMENT DE LA DURÉE DE L'AUDIT

Si lors de l'audit l'auditeur constate des éléments nouveaux de nature à affecter la durée de l'audit prévue au contrat, cette durée sera ajustée en conséquence, immédiatement ou par le biais d'un audit complémentaire.

ÉCHANTILLONNAGE

L'échantillonnage des actions doit être représentatif de l'activité du prestataire sur la période de référence.
Il n'est pas communiqué à l'audité avant la réunion d'ouverture de l'audit.



RAPPORT D'AUDIT

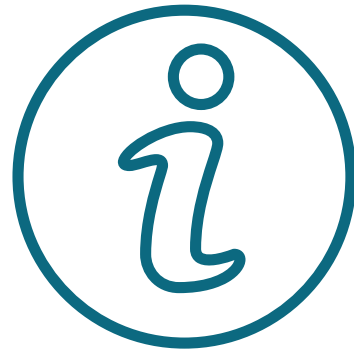
Le rapport d'audit transmis à l'organisme certificateur devra mentionner l'**échantillonnage retenu** par l'auditeur ainsi que les **éléments de preuve apportés**.

L'organisme certificateur devra **vérifier la validité du NDA** à partir de la liste publique des OF avant la délivrance du certificat.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE DU CERTIFICAT

Le certificat devra être affiché dans les locaux de l'organisme certifié et sur son site internet sous peine de non-conformité majeure. En l'absence de site internet, il le communique à toute personne qui en fait la demande.





AVANT L'AUDIT DE SURVEILLANCE

Avant l'audit l'organisme certificateur collecte auprès du prestataire :

- l'actualisation des données administratives : coordonnées du dirigeant, organigramme à jour, la ou les adresses des sites
- une description de l'activité de l'organisme depuis l'obtention de la certification : FOAD, AFEST, Alternance, Formations certifiantes, sous-traitance.
- le dernier BPF disponible

La durée de l'audit de surveillance d'un organisme **Nouvel Entrant en initial** est **majorée d'une demi-journée**.

ÉCHANTILLONNAGE

L'échantillonnage des actions doit être **représentatif** de l'activité du prestataire sur la période de référence.

L'échantillonnage n'est **pas communiqué à l'organisme avant la réunion d'ouverture**.

L'organisme s'engage à disposer des tous les éléments de preuve susceptibles d'être demandés par l'auditeur.

L'absence de preuve le jour de l'audit fait l'objet d'une non-conformité.

MODALITÉS DE L'AUDIT DE SURVEILLANCE

L'audit de surveillance est réalisé à distance sauf :

- si l'organisme audité **en fait la demande**
- si le certificateur s'y oppose (pour cause de signalement ou d'une analyse de risques)

LES INDICATEURS VÉRIFIÉS EN SURVEILLANCE



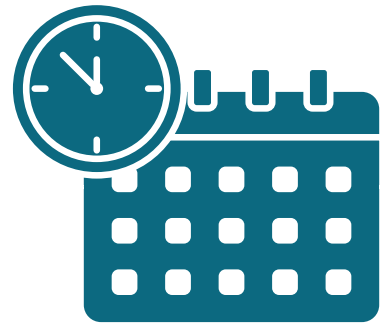
Les indicateurs vérifiés lors de l'audit de surveillance sont **a minima** :

- ceux qui ont fait l'objet d'une **non-conformité** à l'audit initial. Une attention particulière est prêtée à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mis en place.
- les indicateurs ne pouvant donner lieu qu'à des non-conformités majeures, (si applicables au PAC) : **4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 31 et 32**
- les indicateurs **1, 3, 17, 19**
- pour les organismes ayant bénéficié d'un audit aménagé, les indicateurs **non observés en initial**
- **le respect de l'obligation d'affichage et de communication du certificat**

RAPPORT D'AUDIT DE SURVEILLANCE

Le rapport d'audit transmis à l'organisme certificateur devra mentionner l'**échantillonnage retenu** par l'auditeur ainsi que les **éléments de preuve apportés et consultés**.

Lorsque l'organisme est certifié pour différentes catégories d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie la ou les catégories d'actions concernées.



PROGRAMMATION DE L'AUDIT DE RENOUVELLEMENT

L'audit de renouvellement doit être réalisé en présentiel **avant la date d'échéance du certificat** et dans des délais permettant **la levée avant cette échéance des non-conformités majeures** éventuelles relevées en renouvellement.

Prévoyez donc un délai de 3 à 4 mois avant la fin de votre certificat.

L'audit de renouvellement se déroule comme un audit initial, en vérifiant, le cas échéant, la mise en œuvre des actions correctives nécessaires au traitement des non-conformités relevées en surveillance.

AUDIT D'EXTENSION



Pour procéder à la planification d'un **audit d'extension**, l'organisme certificateur devra demander le **dernier BPF** déposé afin de calculer la **durée de l'audit d'extension**.

TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS ET SIGNALEMENTS

Pour une **non-conformité majeure**, la mise en oeuvre d'actions correctives doit être effective **sous 3 mois** et vérifiée par l'organisme certificateur **sous 1 mois maximum** à compter de l'expiration du délai de 3 mois.

A défaut de cette mise en oeuvre sous 3 mois, la certification **n'est pas délivrée ou suspendue**.

Un **nouveau délai de 3 mois** court alors à compter de la notification de la suspension pour cette mise en oeuvre, à l'issue duquel la certification est retirée ou non-renouvelée si la mise en oeuvre n'est pas effective.

La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'un audit complémentaire, à distance ou sur site.

Applicable
dès à présent

SIGNALEMENTS



En cas de signalement du non-respect du référentiel par un organisme qu'il a certifié, l'organisme certificateur procède à l'enregistrement et au traitement de ce signalement et peut réaliser **un audit complémentaire à distance ou sur site** qui peut déboucher sur un constat de non-conformité.

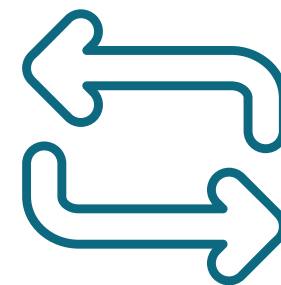
En fonction de la gravité du signalement, l'organisme certificateur peut décider de suspendre, à titre conservatoire, la certification du PAC dans l'attente de la réalisation de l'audit complémentaire.

L'identité de la personne à l'origine du signalement est préservée.



- **Échantillonnage des multi-sites selon les cas :**
 - **En initial ou renouvellement** : L'échantillon est la **racine carrée du nombre de nouveaux sites, arrondie à l'entier le plus proche, choisis aléatoirement par l'organisme certificateur.**
 - **En audit de surveillance**, l'échantillon est la **racine carrée du nombre total de sites multipliée par 0.6**, arrondie à l'entier le plus proche. L'audit comprend a minima un site non-audité à l'audit précédent.
 - **Si l'organisme multi-sites souhaite ajouter plusieurs nouveaux sites en cours de certification**, ils doivent être audités avant d'être inclus dans le certificat, en plus de la surveillance : L'échantillon est la **racine carrée du nombre de nouveaux sites**, arrondie à l'entier le plus proche. En complément de l'audit de ces sites, l'organisme certificateur audite la fonction centrale.
- **Si tout ou partie des nouveaux sites mettent en œuvre une nouvelle catégorie d'actions**, l'organisme multi-sites sollicite conjointement une **demande d'extension de sa certification sur cette catégorie**. L'échantillonnage des sites à auditer est constitué à partir des nouveaux sites, en incluant ceux à auditer sur les catégories d'actions déjà certifiées et ceux concernés par la demande d'extension de la certification sur la nouvelle catégorie d'actions.
- Si un organisme certifié **sur un site unique** étend son activité **sur un ou plusieurs sites**, l'organisme doit passer un **nouvel audit initial** conforme aux modalités d'audit d'un organisme multi-sites. Un nouveau contrat est conclu avec l'organisme certificateur.

CAS DES TRANSFERTS DE CERTIFICATION



Applicable
dès à présent

Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit :

- déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial
- ou transférer sa demande à un certificateur accrédité

Attention cette disposition ne se substitue pas à vos engagements contractuels. En effet, vous devrez vérifier les conditions de rupture de votre contrat avec votre ancien certificateur avant de vous engager avec le nouveau.

Le transfert de certification **n'est pas possible si la certification du PAC a été suspendue ou retirée.**

En cas de demande de transfert à la suite de la **suspension ou du retrait de l'accréditation du premier organisme certificateur**, le nouvel OC devra conduire un audit complémentaire qui portera a minima sur la conformité d'une action menée depuis la décision de certification d'origine.

Dans le cadre d'un **changement d'organisme lors du renouvellement**, le PAC devra compléter une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'a pas conclu un nouveau contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées.

Cette déclaration mentionne la **date de fin de la certification en cours de validité.**

L'ancien organisme certificateur transmet au nouveau sous 15 jours : la copie du certificat antérieur, un dossier détaillant les non-conformités détectées lors de l'audit précédent, le plan d'actions correctives, l'état de résolution des non-conformités et les éventuelles réclamations reçues.

La décision de transfert de certification fait l'objet de l'émission d'un **nouveau certificat** qui reprend l'échéance du certificat antérieur devenu caduc.